

Arrêt

n° 141 187 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement daté du 11 mars 2015 (annexe 13 septies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique « en septembre 2009 », alors qu'il était mineur d'âge.
- 1.2. Le 28 octobre 2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.3. Le 9 mars 2011, il a introduit une demande de déclaration d'arrivée fondée sur la circulaire du 15 septembre 2005. Cette demande est devenue sans objet le jour de la majorité du requérant, à savoir le 30 septembre 2011.
- 1.4. Le 15 avril 2012, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.5. Le 18 décembre 2012, il a, de nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction

d'entrée et maintien en vue d'un éloignement à l'égard du requérant, notifié au requérant le jour même. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 103 348 du 23 mai 2013.

1.6. Le 11 mars 2015, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« [...] »

- Article 7, alinéa 1 :**
- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ¶ Article 27 :**
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai impartis peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exclusion en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, sauf la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
 - En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrée par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
 - En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 6 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
 - En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.
- Article 74/14 :**
- article 74/14 §3, 3^o: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
 article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
- L'intéressé a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 10.10.2013 à une peine de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention déjà subie et une amende de 26€ portée à 150€ ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire. Puis par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 23/12/2013 pour vol

avec effraction, escalade, fausses clefs et auteur ou coauteur à 10 mois d'emprisonnement + 3 mois de peine complémentaire.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13.04.2013, 18.04.2013, 01.07.2013, 11/10/2013

[...] ».

[...] ».

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. La recevabilité rationae temporis du recours n'est pas contestée par la partie défenderesse.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution

immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1 Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

3.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du réfééré, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2.3. Dans sa requête, la partie requérante prend, notamment, un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

La motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie familiale du requérant. Elle se borne à invoquer :

- le fait que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur de documents requis : il n'est pas en possession d'un passeport valide revêtu d'un visa valable ;
- la menace qu'il représenterait pour l'ordre public, arguant de deux condamnations prononcées à l'encontre du requérant respectivement en octobre et décembre 2013 ;
- Le fait que le requérant n'a pas obtempéré aux précédentes mesures d'éloignement ;

De même, en ne motivant pas sa décision en référence à la vie privée et familiale que mène le requérant en Belgique, la décision litigieuse contrevient manifestement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique ne saurait être contestée.

En effet, il habite depuis plus de 5 ans avec son oncle et sa tante qui l'ont pris en charge comme leur propre fils. Le requérant était mineur lorsqu'il a été recueilli dans leur foyer et est actuellement âgé d'à peine 19 ans. Il est d'autant plus attaché à eux qu'il n'a jamais connu sa mère, décédée lorsqu'il avait 3 mois, et qu'il a été rapidement abandonné par son père qui s'est expatrié en Libye.

Le jeune homme a eu un parcours d'errance et a vécu plusieurs abandons par les adultes qui se sont occupés temporairement de lui. Comme son tuteur l'a expliqué dans sa demande de séjour du 09.03.2011, il a enfin trouvé une certaine stabilité et un foyer accueillant chez son oncle ~~ATTW Bruxelles~~. Les liens qu'il a tissés avec lui et son épouse ont été très structurants et le maintien de ceux-ci est indispensable à son équilibre.

La partie adverse est parfaitement au courant de ces éléments, ce que le Conseil avait déjà souligné dans son arrêt précité du 23 mai 2013. Monsieur ~~Bruxelles~~, qui avait d'ailleurs été entendu suite à cette arrestation, avait déclaré être civilement responsable de son neveu qui habite chez lui depuis plusieurs années. Aujourd'hui, il confirme que son neveu réside toujours chez lui.

Il échel de relever que dans l'arrêt du 10 octobre 2013 dont la partie adverse fait grand cas, la Cour d'appel de Bruxelles avait jugé en raison précisément de cet encadrement familial stable et sécurisant que le requérant pouvait se voir accorder le bénéfice du sursis probatoire (pièce 4). La Cour ajoutait que le requérant était disposé à reprendre ses études, ce qu'il a fait (pièces 5 et 6).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que :

"*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

"*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".*

L'article 8 précité protège ainsi non seulement la vie familiale du requérant mais également sa vie privée, notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (*Peck c. Royaume-Uni*, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; *Pretty c. Royaume-Uni*, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (*Friedl c. Autriche*, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (*Znamenskaia c. Russie*, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent).

Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que

« L'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. »

Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que

« Le paragraphe 1^{er} de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. ».

Le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plus de 5 ans, plus particulièrement avec son oncle et sa tante, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8.

Si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certes certaines ingérences dans sa vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence soit nécessaire et proportionnée aux buts légitimes recherchés.

Votre Conseil a rappelé à maintes reprises que

« l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » (voir e.a. CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).

Et que

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (voir e.a. CCE, arrêt n°93.135 du 07.12.2012)

En l'espèce, la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, alors qu'elle est sensée motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

3.1.2.4. L'appréciation

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir une vie familiale avec son oncle et sa tante et rappelle qu'elle séjourne depuis cinq ans sur le territoire et qu'elle y est arrivée en tant que mineur non accompagné. Elle rappelle la teneur de l'arrêt du Conseil n° 103 348 (voir point 1.5. du présent arrêt) selon lequel « il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse ait tenu compte du fait que le requérant vit depuis trois années en Belgique avec son oncle et sa tante et qu'il y a trouvé une certaine stabilité. Ces éléments ressortent à suffisance du dossier administratif ». Elle expose également en termes de plaidoirie qu'elle n'a plus aucune famille ailleurs qu'en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à une balance des intérêts en présence.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas en tant que telle la vie familiale dont le requérant se prévaut mais rappelle que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire qui n'ont pas été contestés et qu'il n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour faire valoir la vie familiale dont il se prévaut en Belgique. Elle en conclut que le requérant se trouve à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve. Elle ajoute que les éléments de la vie familiale ainsi alléguée n'ont pas à être pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué et qu'il appartient au requérant de mouvoir les procédures ad hoc afin de faire valoir lesdits éléments.

Le Conseil constate qu'il n'en reste pas moins qu'il ne ressort, *prima facie*, ni du dossier administratif ni de l'acte attaqué que la partie défenderesse se soit livrée *in specie* à une balance des intérêts en présence.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, *prima facie*, sérieux. La seconde condition cumulative est remplie.

3.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.1.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.1.3.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

Il n'est pas contestable qu'il cohabite avec son oncle [REDACTED] et son épouse et qu'il mène avec eux une vie privée et familiale, cette réalité ayant été clairement admise par votre Conseil dans l'arrêt précité du 23.05.2013 (pièce 2).

Cette réalité ressort en outre clairement des éléments suivants, contenus dans le dossier administratif :

- la demande de séjour du 09.03.2011,
- l'audition du 06.06.2011 par la partie adverse,
- l'arrestation du requérant au domicile de son oncle à 6h30 du matin le 18.12.2012,
- le PV d'audition de son oncle du 18.12.2012,
- la motivation relative à l'encadrement familial du requérant telle qu'elle figure dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 octobre 2013 (dont la partie adverse fait grand cas) en ce qu'elle lui accorde le bénéfice du sursis probatoire (pièce 3, page 6 de l'arrêt in fine).

Ainsi qu'il l'a été explicité *supra*, il habite depuis plus de 5 ans avec son oncle et sa tante qui l'ont pris en charge comme leur propre fils.

Le requérant était mineur lorsqu'il a été recueilli dans leur foyer et est actuellement âgé de 21 ans.

Il est d'autant plus attaché à eux qu'il n'a jamais connu sa mère, décédée lorsqu'il avait 3 mois, et qu'il a été rapidement abandonné par son père qui s'est expatrié en Libye.

Le jeune homme a eu un parcours d'errance et a vécu plusieurs abandons par les adultes qui se sont occupés temporairement de lui, circonstances rappelées par la Cour d'appel de Bruxelles.

Comme son tuteur l'a expliqué dans sa demande de séjour du 09.03.2011, il a enfin trouvé une certaine stabilité et un foyer accueillant chez son oncle [REDACTED].

Les liens qu'il a tissés avec eux ont été très structurants et le maintien de ceux-ci est indispensable à son équilibre de jeune adulte en construction.

Le requérant considère Monsieur [REDACTED] et son épouse comme ses parents et les personnes de qui il est le plus proche.

L'exécution de la décision aurait pour conséquence de le séparer de manière brutale, soudaine de ses repères et personnes de référence, ce qui constituerait incontestablement une violation grave de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir *supra*).

Le préjudice qu'il subirait ainsi inéluctablement ne saurait être adéquatement réparé postérieurement.

[...]

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable étant étroitement lié au moyen sérieux développé *supra*, il doit être tenu pour établi.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a invoqué un moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH qui apparaît, *prima facie*, sérieux de sorte qu'il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, daté du 11 mars 2015, est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET